

PREFECTURE DE L'YONNE

95/00454

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du forage des « Grands Prés », situé à PONT SUR VANNE,
- autorisant la dérivation des eaux souterraines.
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du forage des « Grands Prés », situé à PONT-SUR-VANNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de SENS, CHIGY, PONT-SUR-VANNE et VAREILLES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de SENS, CHIGY, PONT-SUR-VANNE et VAREILLES du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 24 mars 1994 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 février 1995 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage des «Grands Prés», situé à PONT-SUR-VANNE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité des parcelles cadastrées AK 376 et 378, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans la zone entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

En outre, il serait utile de procéder à une réfection complète de la clôture, de prévoir la remise en état du portail d'entrée en vue d'en assurer une fermeture convenable, autre que par un cadenas, de contrôler, par une surveillance régulière, le bon état des lieux, et d'éliminer les eaux stagnantes à l'intérieur et sur le pourtour immédiat du terrain qui demeure affecté et réservé à l'exploitation et à la protection directe du captage.

Il pourra être judicieusement envisagé de créer un fossé bétonné le long des chemins bordant le périmètre de protection immédiate pour éviter toutes les infiltrations provenant de ces chemins.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

le forage de puits,

les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),

l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

le défrichement,

la création d'étangs,

le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs :

le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,

la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

seront réglementés.

De plus :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, dans la limite des stricts besoins des cultures,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le pacage des animaux.

seront tolérés.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Par ailleurs, dans l'ensemble des périmètres rapproché et éloigné du captage, les emprises des voies de desserte existantes demandent à être respectées et bien entretenues afin de permettre de juguler tous les risques de pollution et de parfaire à une meilleure utilisation des chemins concernés en sécurisant, à travers ces derniers, la circulation des engins agricoles et le transport des produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.

Article 3

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage des « Grands Près ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST ne pourra excéder 120 m³/h.

Le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris le Comité Syndical du S.I.A.E.P. de SENS NORD-EST dans sa séance du 26 janvier 1990, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux devront être indemnisés de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENS, le Président du S.I.A.E.P de SENS NORD-EST, les maires de SENS, CHIGY, PONT-SUR-VANNE et VAREILLES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

1 MARS 1995

AUXERRE, le

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Charles AZERAD

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau Délégué,
Michel VANN
